

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Prélèvement des producteurs de bois de la Gaspésie

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (R.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de le faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

Monsieur Jean-Claude Dumas  
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Courrier électronique: rmaaqc@agr.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, 130 et 164)

1. Toute personne qui achète des feuillus durs de qualité sciage ou déroulage provenant du territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88, 1988, *G.O.* 2, 1074) doit retenir sur le prix qui doit être payé ou remis au producteur, 1 \$ le mètre cube apparent, 1,50 \$ le mètre cube solide, 1,80 \$ la tonne métrique anhydre ou son équivalent en tonne métrique verte, 7,25 \$ les mille pieds mesure de planche ou 3 % du prix du bois vendu à la pièce.

2. Le 15 de chaque mois, l'acheteur doit remettre les contributions retenues pour le mois précédent en application de l'article 1 au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège de New Richmond.

3. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux annuel de 18 %.

4. En même temps que la contribution indiquée à l'article 1, l'acheteur doit remettre au syndicat un état de mesurage indiquant la quantité totale de bois acheté durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la date de la livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins 2 ans de leur date les documents attestant des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2 à 4 ne s'appliquent pas à un acheteur qui s'engage dans une convention homologuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34014

## Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à baisser les montants des réductions des prestations résultant du manquement à se conformer aux instructions du ministre et à préciser les situations donnant lieu à la cessation de ces réductions.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes: